

**Le Conseil d'Etat**

4803-2025

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : **modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) - compensation des primes encaissées en trop et informations ciblées aux assurés**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 5 novembre 2025 relatif à l'objet cité en titre, adressé aux gouvernements cantonaux, et vous en remercions.

Après en avoir attentivement pris connaissance, nous vous informons que notre Conseil est favorable aux objectifs poursuivis par les modifications proposées de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal), avec une réserve ci-dessous concernant l'article 61, alinéa 1, OSAMal.

Compensation des primes encaissées en trop

Notre Conseil est d'accord avec la modification prévue de l'OSAMal, suite à la modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal), qui prévoit que les remboursements des primes encaissées en trop soient versés aux cantons lorsque la prime est entièrement couverte par la réduction des primes.

A ce propos, l'article 106c, alinéa 1^{bis}, OAMal prescrit que l'assureur communique au canton les assurés dont la prime est entièrement couverte par la réduction des primes ainsi que le montant de la ristourne par assuré. Selon notre compréhension, cette communication intervient uniquement lorsque l'assureur procède à une compensation des primes encaissées en trop.

Pour le surplus, les cantons et les assureurs devraient pouvoir régler la mise en œuvre concrète dans le concept d'échange de données sur les réductions de primes.

La communication de l'assureur au canton du montant total auquel il a droit, et les flux financiers qui en découlent, doivent pouvoir être réalisés séparément de ceux qui concernent les réductions de primes.

Informations ciblées aux assurés

Notre Conseil partage les objectifs du nouvel article 56a, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui donne la possibilité aux assureurs d'informer de manière ciblée les assurés sur les prestations moins coûteuses, le choix de formes d'assurance particulières adaptées et les mesures préventives, et qui nécessite une adaptation de l'article 61, alinéa 1 de l'OSAMal.

Nous estimons dans ce contexte que la proposition de modification de l'article 61, alinéa 1, OSAMal va néanmoins trop loin. En effet, il semble disproportionné de supprimer intégralement l'égalité de traitement entre les assurés en matière de communication. Il serait à notre sens plus approprié de prévoir une exception au principe d'égalité de traitement spécifiquement pour la transmission des informations ciblées prévues à l'article 56a LAMal.

Vous trouverez à cet effet une proposition de modification de la teneur de l'article 61, alinéa 1, OSAMal dans le formulaire de réponse ci-joint.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

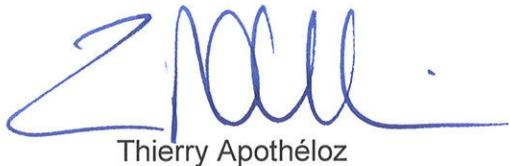
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (formats Word et PDF) : gever@bag.admin.ch et aufsicht@bag.admin.ch

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : République et canton de Genève

Abréviation de l'entreprise / organisation : GE

Adresse : Office cantonal de la santé, Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève

Personne de référence : Thomas Lufkin

Téléphone : 022 546 51 81

Courriel : thomas.lufkin@etat.ge.ch

Date : 07.01.2026

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **19 février 2026** aux adresses suivantes :
aufsicht@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	<hr/>	3
Remarques concernant la modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)	<hr/>	4
Remarques concernant la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)	<hr/>	6
Autres propositions	<hr/>	8

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
GE	Aucun
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Remarques concernant la modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)					
Nom/entreprise	Art.	AI.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
GE	61	1		<p>Nous estimons que la proposition de modification de l'article 61, alinéa 1 OSAMal va trop loin. En effet, il semble disproportionné de supprimer intégralement l'égalité de traitement entre les assurés en matière de communication. Il serait à notre sens plus approprié de prévoir une exception au principe d'égalité de traitement spécifiquement pour la transmission des informations ciblées prévues à l'article 56a LAMal.</p>	<p>L'assureur traite tous les assurés de manière égale, sans distinction de l'état de santé ou d'une indication à ce sujet, notamment pour l'admission dans l'assurance, le choix de la forme d'assurance, <u>les communications aux assurés à l'exception des communications ciblées prévues à l'art. 56a LAMal</u>, et le délai de remboursement des prestations.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Remarques concernant la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)					
Nom/entreprise	Art.	AI.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
GE	106c	1bis		<p>L'article 106c, alinéa 1^{bis}, OAMal prescrit que l'assureur communique au canton les assurés dont la prime est entièrement couverte par la réduction des primes ainsi que le montant de la ristourne par assuré. Selon notre compréhension, cette communication intervient uniquement lorsque l'assureur procède à une compensation des primes encaissées en trop.</p> <p>La communication de l'assureur au canton du montant total auquel il a droit, et les flux financiers qui en découlent, doivent en outre pouvoir être réalisés séparément de ceux qui concernent les réductions de primes.</p>	
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.					

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)
Procédure de consultation

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
GE		Aucun	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			